

Les Femmes Assesseeurs

Voici le texte de la proposition de loi déposée le 3 mars 1932 par M. Maurice Viollette, sénateur d'Eure-et-Loire, proposition « tendant à l'admission des femmes dans tous les conseils municipaux à titre d'assesseurs ».

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

Il est certain que le jour est proche où il sera impossible de ne pas admettre la femme française au plein exercice des droits politiques. Si jusqu'à présent et encore maintenant on peut résister à une telle innovation, c'est que l'immense majorité des femmes françaises n'est pas préparée à la vie politique et que souvent elle met en quelque sorte un point d'honneur à s'en désintéresser.

Cependant l'indifférence de la masse ne peut pas être éternellement une raison de punir celles qui réclament leur droit et le devoir du législateur semble donc consister en pareille occurrence à permettre à la femme de faire tout à la fois une sorte d'apprentissage de la vie publique et son éducation politique.

C'est surtout au sein des assemblées municipales que l'initiation peut être particulièrement profitable. On peut supposer qu'il se trouvera, dans une commune, très peu de femmes pour s'abstenir d'émettre un avis sur des questions qui les intéressent directement et qui conditionnent tous les détails de leur vie quotidienne.

Il semble donc que pour être informé du sentiment vrai de la femme française au regard du bulletin de vote, il faudrait d'abord et par une première réforme lui donner l'accès dans les conseils communaux. Ce serait, en effet, une chose grave si, ajoutant plusieurs millions d'électeurs sur la liste électorale, elle devait se traduire par une majorité d'abstentions, de telle sorte que seules les opinions très accusées se manifesteraient.

Il ne serait nullement nécessaire d'attendre les élections municipales pour en décider ainsi, mais pour ne pas bouleverser les municipalités dans toute la France, on pourrait dès maintenant ne donner aux femmes, jusqu'à l'expiration du mandat communal en cours, que des attributions délibératives. L'expérience permettrait de se rendre compte du résultat ainsi obtenu et dès lors, c'est en connaissance de cause que le législateur pourrait étendre les droits politiques des femmes à l'exacte mesure des intentions qu'elles exprimeraient dans toutes les communes de France.

J'ai en conséquence l'honneur de vous soumettre le texte suivant qui semble faire suffisamment état des considérations qui précèdent :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

A dater de la promulgation de la présente loi, dans chaque commune, les femmes majeures de vingt-cinq années ont le droit de réclamer dans les trois mois

leur inscription sur une liste électorale spéciale.

Cette inscription est soumise à toutes les conditions de forme et de fond exigées pour l'inscription des hommes sur la liste électorale ordinaire.

ART. 2.

Dans chaque commune, les femmes inscrites sur la liste électorale spéciale sont appelées à voter pour envoyer au conseil municipal un nombre d'assesseurs qui ne pourra être inférieur au quart plus un du nombre légal des conseillers municipaux.

ART. 3.

Les assesseurs femmes ainsi désignées assistent à toutes les séances du conseil municipal avec voix délibérative seulement.

Elles ne participent pas à l'élection des délégués sénatoriaux ni de la municipalité, mais elles désignent un adjoint spécial qui est chargé de les représenter au sein de la municipalité. Cet adjoint peut recevoir délégation de maire et exercer les fonctions d'officier de l'état-civil. Cet adjoint spécial ne pourra cependant avoir qualité d'officier de police judiciaire.

Le mandat des assesseurs a la même durée que celui des conseillers municipaux.

Il est intéressant de noter que cette proposition n'a pas été renvoyée à la Commission sénatoriale du suffrage féminin mais à la *Commission générale, départementale et communale*.

Nous avons déjà dit (1) ce que nous pensions de cette proposition. Si nous devons savoir gré à M. Viollette d'avoir reconnu dans son exposé des motifs le bien-fondé de nos revendications, le sénateur d'Eure-et-Loire comprendra pourtant qu'il nous est impossible d'accepter comme *décisive* l'expérience qu'il voudrait tenter. Les élections municipales sont assez proches pour que nous demandions au Sénat, s'il désire nous accorder le vote *par étape*, de nous reconnaître immédiatement l'électorat et l'éligibilité aux assemblées communales et départementales.

Est-il donc si difficile d'obtenir pour tous les contribuables le droit commun?

C. B.

(1) Voir *La Française* du 19-26 Mars.